

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1841.

Rapport de la Commission chargée d'examiner l'article additionnel proposé par M. Dumon Dumortier, au Titre premier du projet de loi sur la compétence civile.

MESSIEURS,

La disposition proposée par l'honorable M. Dumon Dumortier, comme article additionnel au Titre I^{er} du projet de loi sur la compétence civile n'est que la reproduction de l'amendement proposé par Votre Commission à l'article I^{er} du projet, avec cette modification que le juge-de-paix ne pourra prononcer la contrainte par corps.

L'objection la plus grave qui ait été faite contre cet amendement était fondée en effet sur le danger qu'il pourrait y avoir à accorder à un seul juge le pouvoir de prononcer la contrainte par corps qu'entraîne toute condamnation commerciale.

Votre Commission, Messieurs, avait pesé sérieusement cette objection, qui s'était déjà présentée à son esprit lors du premier examen du projet, et elle ne l'avait pas trouvée suffisante pour ne pas accorder aux juges-de-paix une augmentation de compte en ce que réclame l'intérêt des justiciables. En effet, le droit de prononcer la contrainte par corps ne serait pas pour les juges-de-paix une attribution nouvelle puisqu'ils l'exercent déjà dans plusieurs circonstances, et même en dernier ressort dans les cas prévus par la loi du 15 août 1791, et les affaires commerciales dont la valeur n'excède pas cent francs sont généralement si simples et si faciles, que l'erreur est bien moins à craindre que dans une foule d'autres affaires qui appartiennent à la juridiction civile de ces magistrats.

Au surplus, s'il était vrai qu'il y eût quelque danger possible à accorder aux juges de paix cette extension de pouvoir, ne peut-on pas le prévenir en supprimant la contrainte par corps dans toutes les affaires commerciales qui n'excéderaient pas le taux du dernier ressort? telle est la question que soulève le nouvel amendement proposé par l'honorable M. Dumon-Dumortier.

Votre Commission, Messieurs, a examiné cette question avec une sérieuse attention, et non seulement il lui a été impossible d'apercevoir ni danger ni in

convénient à accueillir cette proposition, mais elle a même reconnu que des motifs pressants de justice et d'humanité se réunissaient pour la justifier.

En effet la contrainte par corps est un moyen d'exécution exorbitant et cruel qu'un créancier humain n'emploie jamais qu'à la dernière extrémité, proscrite en quelque sorte par notre législation civile qui ne l'a admise que dans des cas très rares; on a cru cependant que l'intérêt du commerce exigeait qu'elle eût lieu dans toutes affaires commerciales, toutefois la loi du 15 germinal an VI, qui l'a autorisée, en a entouré l'exercice de formalités et de restrictions nombreuses que le code de procédure a généralement reproduites et qui témoignent combien cette voie d'exécution était odieuse aux yeux du législateur, et combien il cherchait à la rendre aussi rare que possible.

Au surplus il ne s'agit pas ici d'abroger la loi du 15 germinal an VI et d'abolir la contrainte par corps, il s'agit seulement d'y apporter une légère modification, en déclarant qu'elle ne pourra être prononcée en matière de commerce pour des dettes inférieures à cent francs, c'est-à-dire dans la limite de la compétence en dernier ressort des juges-de-paix.

On peut même ajouter que cette modification ne sera en quelque sorte que nominale, car au fait, il n'est presque pas de créanciers qui voulussent pratiquer la contrainte par corps, pour une dette de moins de 100 francs, et peut être consulterait-on tous les registres d'écrus des prisons du royaume, sans trouver un seul exemple que cela soit arrivé.

Il ne faut pas perdre de vue que la formalités nécessaires pour faire incarcarer un débiteur, donnent lieu à des frais fort importants.

Il faut d'abord obtenir contre lui un jugement qui doit être expédié et signifié par un huissier commis avec commandement à peril de contrainte par corps, il faut ensuite un procès-verbal de capture dont le coût seul est fixé par le tarif à 40 francs, dans les villes où il y a tribunal de première instance et cela indépendamment des autres frais accessoires; il faut encore un procès-verbal d'écrrou, il faut enfin une consignation de 20 francs au moins pour le premier mois d'alimens; or, tous ces frais réunis dépassent toujours de beaucoup la somme de cent francs, au-dessous de laquelle on propose de proscrire la contrainte par corps, de sorte qu'on ne peut témérairement maintenir cette voie d'exécution dans une circonstance où elle doit entraîner des frais supérieurs à la créance même qu'il s'agit de recouvrer.

Votre Commission a donc pensé, Messieurs, que l'amendement proposé par l'honorable M. Dumon-Dumortier, consacrerait une innovation éminemment juste et morale et qu'il pouvait présenter dans son application d'autant moins d'inconvénients qu'il n'est pas d'usage d'employer la contrainte par corps pour des créances aussi peu importantes, et que ceux qui songeraient à y recourir, ne peuvent être que des créanciers impitoyables et durs, animés par le désir de la vengeance, plutôt que par le sentiment de leur intérêt.

D'accord pour l'adoption de l'amendement, votre Commission a dû examiner ensuite si elle en maintiendrait la rédaction, et s'il convenait de l'introduire dans la loi comme une disposition additionnelle au titre premier, concernant les justices-de-paix; à cet égard, elle a pensé, et l'honorable auteur de l'amendement s'est rallié à cette opinion, qu'il était préférable de le réunir à l'article premier et d'en revenir à la rédaction proposée par la Commission, sauf à y introduire l'abolition de la contrainte par corps, qui forme le caractère particulier de l'amendement.

(3)

Si cette proposition est accueillie par l'assemblée, l'article premier du projet devrait être rédigé ainsi qu'il suit :

Les Juges-de-paix connaissent de toutes les actions purement personnelles ou mobilières tant en matière civile qu'en matière de commerce, sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 200 francs.

L'appel sera toujours porté devant le tribunal civil d'arrondissement.

Les Juges-de-paix ne pourront prononcer la contrainte par corps dans les matières commerciales, lorsqu'ils le jugeront en dernier ressort.

Le Chevalier HEYNDERYCX.

Le Comte D'ANDELOT.

DE HAUSSY, Rapporteur.